

Arrêt

n° 53 342 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 2 juin 2010, seriez arrivé en Belgique le 5 juin 2010, et avez introduit une demande d'asile le 7 juin 2010.

Vous seriez originaire de la ville de Gaziantep, située dans la province du même nom. Vous y auriez terminé vos études secondaires. Vous auriez par ailleurs effectué votre service militaire, à l'âge de 23 ans.

Vers 2003, vous seriez devenu partisan du DEHAP (Demokratik Halk Partisi – Parti démocratique du peuple). Par la suite, vous auriez également été partisan des partis successeurs du DEHAP, c'est-à-dire le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique), puis le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti pour la Paix et la Démocratie). Vous auriez ainsi fréquenté le bureau de votre quartier, Karsiyaka, et auriez participé à des marches. Vous auriez également fait partie du centre d'art d'Aysigi.

Dès lors que vous étiez devenu partisan DEHAP, vous auriez commencé à subir des pressions de la part des autorités turques (celles-ci auraient commencé environ cinq ans avant votre départ du pays). Vous auriez également été surveillé par rapport à vos activités dans le centre d'art. Vous auriez ainsi été régulièrement arrêté, et auriez par ailleurs souvent perdu votre emploi suite aux visites des autorités auprès de vos patrons, car celles-ci vous accusaient auprès d'eux d'être du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous auriez constamment été surveillé et votre téléphone aurait été sous écoute. Las de ces pressions, vous auriez finalement décidé de quitter le pays. Ainsi, en juin 2009, vous auriez passé un accord avec un passeur pour qu'il vous amène en Belgique. Vous auriez cependant été arrêté en Allemagne. Relâché pour les services des étrangers, vous auriez d'abord rendu visite à votre soeur, résidant en Allemagne, et seriez ensuite retourné en Turquie, n'ayant pas les moyens de continuer vers la Belgique. En juin 2010, vous auriez à nouveau tenté votre chance vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Ensuite, force est de constater que, d'après vos déclarations, vous auriez quitté la Turquie, en raison de vos problèmes au pays, déjà en juin 2009 (cf. p.4 de votre audition). Vous ne seriez arrivé qu'en Allemagne, alors que vous visiez la Belgique, car vous auriez été arrêté et transféré aux autorités chargées des étrangers. Vous auriez ensuite été relâché, et auriez passé quelques jours chez votre soeur, résidant à Hanovre, avant de rejoindre la Turquie (cf. pp.3-4 de votre audition). Il appert donc que, malgré que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte, selon vos dires, vous n'auriez pas introduit de demande d'asile en Allemagne, premièrement, et deuxièmement, vous seriez retourné volontairement en Turquie. Une telle attitude n'est clairement pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et contribue au caractère non fondé de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Votre explication, s'agissant de votre décision de ne pas introduire une demande d'asile en Allemagne, et selon laquelle votre entourage vous aurait déconseillé de le faire car vous seriez rapatrié (cf. p.17 de votre audition) ne me convainc nullement dès lors que vous auriez plusieurs membres de votre famille qui seraient reconnus dans ce pays (cf. pp.3 et 15 de votre audition).

Il faut par ailleurs relever que d'après vos propres déclarations, vous auriez obtenu un passeport, légalement, peu avant de quitter votre pays en juin 2009 (cf. p.17 de votre audition). Or, vous auriez subi des pressions de la part de vos autorités depuis plusieurs années. Dans ces conditions, je ne peux que m'étonner du fait que vous auriez fait appel à vos autorités, à une époque où, soutenez-vous, vous connaissiez déjà des problèmes avec celles-ci, pour vous voir délivrer un tel document d'identité. Votre

attitude n'est sur ce point pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

En outre, de par vos déclarations souvent vagues et imprécises, voire incorrectes, vous n'avez pas réussi à me convaincre de la réalité des faits allégués. Ainsi, s'agissant de votre engagement pour les partis DEHAP, DTP et BDP, force est de relever que celui-ci n'est pas établi.

Vous auriez ainsi été arrêté à plusieurs reprises, entre quinze et vingt fois selon vos déclarations (cf. p.12 de votre audition), mais vous déclarez ne pas pouvoir donner d'information quant aux dates ou aux périodes où vous auriez été arrêté (cf. p.7 de votre audition). Vous citez néanmoins deux arrestations, en avril 2009, lorsque vous auriez participé à une marche interdite organisée par des syndicats (cf. p.7 de votre audition) et vers mars 2010, suite à une manifestation organisée par les ouvriers d'une société à Istanbul, où le BDP était présent (cf. pp.7-8 de votre audition). Remarquons par ailleurs que questionné sur cette dernière arrestation, quant à savoir s'il s'agissait de la dernière que vous auriez subie, vous déclarez : « oui, non non, si si » (cf. p.8 de votre audition), réponse qui est pour le moins confuse. Encore, je constate qu'en fin d'audition, vous avez indiqué que cette manifestation n'était nullement en lien avec le BDP (cf. p.14 de votre audition), contrairement à ce que vous invoquiez auparavant.

De plus, questionné sur des manifestations, ou des actions auxquelles vous auriez participé, vous n'avez pas pu en préciser d'autres que les deux précitées, suite auxquelles vous auriez été arrêté (cf. p.12 de votre audition), à part une manifestation durant laquelle Ahmet Turk aurait parlé à Yukari Goklu, en février 2009 (cf. pp.16, 17 de votre audition). Concernant cette manifestation, vous avez déclaré qu'à l'époque il s'agissait déjà du BDP (cf. p.16 de votre audition), ce qui n'est pas correct, ainsi qu'il ressort plus bas.

Je constate par ailleurs que vous ne pouvez me donner la date correcte du Newroz, un événement pourtant important pour la communauté kurde. Ainsi, vous déclarez que cette fête a lieu le 28 février ou juin (cf. p.16 de votre audition), alors qu'elle se déroule le 21 mars (cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes en copie).

Outre le caractère vague de vos déclarations, s'agissant des faits invoqués, force est aussi de relever que votre connaissance sur le BDP et sur ses prédécesseurs n'est pas de nature à me convaincre de votre engagement. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir quand le DEHAP serait devenu le DTP, et, de même, quand le DTP aurait été fermé et serait devenu le BDP (cf. pp.9, 10 de votre audition). Quand bien même l'on pourrait éventuellement accepter le premier point, il semble étonnant que vous ne soyez en mesure d'être précis par rapport au BDP dès lors que celui-ci a pris la relève du DTP en décembre 2009, donc récemment (cf. les informations jointes au dossier administratif), et que cela a eu un retentissement qui ne pouvait échapper aux sympathisants de ce parti.

Par ailleurs, s'agissant de ce deuxième point, il ressort de vos dires que le BDP aurait déjà été en place, et le DTP fermé, avant votre départ pour l'Allemagne en juin 2009 (cf. pp.9, 11, 12 de votre audition). Vous déclarez par ailleurs, à un moment, que les actions suivant la fermeture du DTP se seraient tenues après votre retour d'Allemagne durant l'été 2009 (cf. p.11 de votre audition), pour ensuite expliquer qu'elles auraient eu lieu avant et après (cf. p.12 de votre audition). Or, au vu des informations jointes en copie, je me dois de constater que vos déclarations ne sont pas correctes, puisque ces événements se sont déroulés à partir de décembre 2009, soit bien après votre retour d'Allemagne.

De même, vous avez déclaré, s'agissant du DEHAP, que son président était Leyla Zana (cf. p.16 de votre audition), ce qui n'est pas correct (cf. les informations jointes en copie) ; et, s'agissant du BDP, vous avez décrit le symbole du parti comme une torche sur un fond jaune (cf. p.10 de votre audition). Or, ce symbole était celui du DEHAP, le BDP étant symbolisé par un arbre (cf. les informations jointes en copie).

Quand bien même vous auriez en effet été un partisan du BDP et de ses prédécesseurs (quod non), je me dois de constater ce qui suit. En effet, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être

interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti pour la Paix et la Démocratie) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'interpellations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Ces arrestations en ayant entraîné d'autres, des manifestations de protestation se sont déroulées donnant lieu à des interpellations de quelques membres du BDP.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti (vous déclarez que vous n'étiez même pas membre, juste un partisan, et que vous n'étiez pas très impliqué – cf. p.14 de votre audition). Il nous est donc permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De surcroît, s'agissant de vos allégations selon lesquelles vous auriez été suivi, et vos appels téléphoniques auraient été sur écoute, du fait de vos activités au sein du centre d'art Aysigi (cf. p.13 de votre audition), force est de constater que celles-ci ne sont pas établies. Tout d'abord, elles ne reposent que sur vos simples déclarations, et ne sont nullement étayées. Par ailleurs, l'on comprend mal en quoi vos autorités auraient eu un intérêt à vous surveiller en raison de vos activités dans ce centre (vous indiquez que vous jouiez notamment dans un groupe de musique – cf. p.6 de votre audition).

Enfin, vous avez indiqué que plusieurs membres de votre famille se trouveraient dans différents pays européens. Vous auriez ainsi une soeur aux Pays-Bas, et un frère en Allemagne. Ceux-ci auraient obtenu le séjour via le mariage (cf. p.3 de votre audition). Vous auriez aussi un cousin de votre mère, en Belgique, un certain [A.O.] (No S.P. [...]), qui à votre connaissance aurait obtenu un séjour humanitaire (cf. p.3 de votre audition). Vous n'auriez fait sa connaissance qu'après votre arrivée en Belgique.

Vous auriez par ailleurs des membres de votre famille éloignée qui se trouveraient en Allemagne, et certains seraient reconnus réfugiés (cf. p.3 de votre audition). Questionné sur les problèmes que ceux-ci auraient rencontrés en Turquie, vous avez indiqué que l'un d'eux, un certain [K.Y.], aurait connu des problèmes en lien avec le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple), mais vous n'en sauriez pas plus (cf. p.3 de votre audition). Un cousin paternel de votre père serait actuellement maire BDP de la ville d'origine de votre famille (cf. p.14 de votre famille). Celui-ci aurait précédemment fui le pays pour des motifs politiques, mais seraient ensuite revenu en Turquie (cf. p.14 de votre audition). Vous avez par ailleurs indiqué que deux membres de la famille de votre mère auraient écopé de trois ans de prison pour avoir lancé des slogans (cf. p.15 de votre audition), qu'un

cousin paternel de votre père aurait été actif politiquement (cf. p.15 de votre audition), qu'une tante maternelle serait reconnue en Allemagne pour des actions durant ses études universitaires (cf. p.15 de votre audition) et que le fils du cousin paternel de votre père aurait rejoint le PKK (cf. p.18 de votre audition). Vous expliquez que l'intensité des persécutions à votre égard serait sans doute liée aux problèmes politiques des membres de votre famille.

Or, force est de constater que dès lors que votre profil politique n'est pas établi (cf. ci-dessus), et vu que personne parmi votre famille directe ne connaîtrait de problèmes en Turquie (cf. p.16 de votre audition), l'ont peut également remettre en question l'importance des liens familiaux entre vous et les personnes mentionnées ci-dessus qui auraient connus des problèmes avec les autorités turques.

De plus, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve quant au statut de réfugié des différents membres de votre famille. Dès lors, leurs problèmes ne peuvent pas non plus être établis et ne reposent donc que sur vos allégations. Par ailleurs, il ressort des informations en notre possession que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution par les autorités turques. Il convient toutefois de tenir compte d'une attention accrue de la part des autorités et d'éventuels harcèlements / discriminations.

Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Allemagne, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gaziantep, dans la province du même nom (cf. p.5 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sinak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de mettre à néant la décision entreprise et de reconnaître au requérant sa qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante produit en annexe de sa requête une copie de son passeport.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est invoqué utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il vise à répondre à un ou plusieurs motifs de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de sa participation à des activités du parti DEHAP, des partis qui lui ont succédé et du centre d'art Aysigi. Dans ce cadre, il aurait subi des pressions de la part des autorités et aurait été constamment surveillé.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de tout élément de preuve. Il souligne qu'un retour en Turquie, en 2009, après une tentative de rejoindre la Belgique via l'Allemagne, de même que l'obtention d'un passeport en Turquie en 2009 est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il remet en cause l'engagement politique du requérant au vu d'imprécisions, de contradictions, et de méconnaissances parmi ses déclarations. Il conclut, au vu d'informations objectives récoltées par ses services, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, pas un motif d'accusation et/ou d'arrestation ; que le seul fait d'avoir un membre du PKK dans sa famille ne conduit pas, en soi, à une persécution de la part des autorités turques. Au vu du profil politique du requérant, il estime qu'il ne représente pas une cible potentielle aux yeux de ces autorités. Il n'admet pas l'explication du requérant selon laquelle l'intensité des persécutions à son égard serait

liée aux problèmes politiques de membres de sa famille ; le profil politique du requérant étant présenté comme non établi, et aucun membre de sa famille directe ne connaissant de problèmes en Turquie. Quant aux autres membres de sa famille ayant connu des persécutions et/ou ayant été reconnus dans différents pays d'Europe, il relève l'absence de preuves y afférentes. Il souligne que l'examen d'une demande d'asile est individuel. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe actuellement pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante s'en réfère aux circonstances particulières de la cause, et à des déclarations du requérant, pour expliquer certains griefs de la décision attaquée. Elle considère que le Commissaire général avance, dans sa motivation, des motifs contradictoires concernant les membres de la famille du requérant. Elle relève que c'est l'attitude restrictive des autorités allemandes, et les conseils de son entourage, qui ont dissuadé le requérant à introduire une demande d'asile en Allemagne. Elle souligne que le Commissaire général n'a pas interrogé le requérant sur la compatibilité de sa requête d'asile avec sa demande de passeport, et que la seule possession d'un passeport national valide n'est pas toujours un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En ce qui concerne la remise en question de l'engagement politique du requérant, elle estime que la partie défenderesse déforme les propos du requérant pour justifier ses assertions et qu'au vu du profil politique de simple militant, il ne saurait être exigé de sa part de trop grandes connaissances. Elle s'insurge contre les déclarations du Commissaire général selon lesquelles il n'y a pas de crainte d'être persécuté pour unique raison d'être partisan du DTP, estimant que le Commissaire général déforme de manière flagrante les éléments du dossier, analyse de manière isolée chaque élément du dossier, et ce alors que le requérant a présenté plusieurs facteurs cumulés à l'origine de sa crainte.

4.5 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.9 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime ainsi que l'absence de preuves pertinentes à l'appui de la demande du requérant, le caractère vague, imprécis ou incorrect de ses déclarations interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.10 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le seul élément de preuve produit par le requérant est une copie de son passeport annexé à la requête introductive d'instance. Le Conseil, comme le souligne la requête, a déjà jugé que la possession, et même dans certains cas, l'usage d'un passeport, ne peuvent pas toujours être considérés comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire à l'égard de ses autorités nationales, ni comme une indication de l'absence de crainte. Ainsi, la simple possession et, dans certains cas, l'usage d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié (v. arrêt 35.517 du 8 décembre 2009 dans l'affaire 44.787 / V). Si le Conseil ne peut ainsi totalement se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à l'obtention d'un passeport par le requérant, il

note toutefois que le requérant est resté très évasif quant aux circonstances d'obtention dudit passeport et plus encore quant aux circonstances de la récupération de celui-ci en Belgique. En tout état de cause, la simple présentation de cette pièce ne peut suffire pour restaurer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

4.12 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui pouvaient à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

4.13 Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater quant aux persécutions que le requérant soutient avoir encouru en raison de son activisme politique et culturel que ses seules affirmations en la matière sont restées extrêmement générales et dépourvues de tout élément concret. De même, le motif de l'acte attaqué qui relève que le requérant est incapable de situer de manière correcte sur le plan chronologique la fête du « Newroz », ne peut s'expliquer par une simple erreur comme le soutient la requête. En effet, le requérant, selon ses dires, a terminé ses études secondaires supérieures et a déclaré avoir participé à plusieurs « Newroz », de sorte que ce motif, établi au dossier, recèle une pertinence certaine en l'espèce.

4.14 De même, la présentation par le requérant des problèmes des membres de sa famille reste particulièrement vague, aucun élément concret n'étant développé alors que le requérant expose que ladite situation aurait un impact sur ses propres problèmes.

4.15 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE